

**F) POUR UNE RSG RECONNUE AVEC PLACES SUBVENTIONNEES
SUBVENTIONS DES FRAIS DE GARDE ET D'ÉDUCATION DU MINISTÈRE DE LA
FAMILLE ET DE L'ENFANCE**

Tous les enfants ont droit à la contribution parentale réduite selon le taux établi par le Ministère lorsqu'ils remplissent les conditions du Ministère.

1. ALLOCATIONS DE BASE

PARTICULARITÉS	01-04-2022 AU 31-03-2023					
	BASE	APSS	PROTECTION SOCIALE	3 JOURS (2) ADDITIONNEL	PRIME DE RECONNAISSANCE	TOTAL
Par enfant/par jour d'occupation pour enfant de 59 mois Plus : part du parent Moins : hausse de la contribution du parent redonnée au Ministère.	25.91	3.12	5.29 (1)	0.40	4.15	38.87 8.70 -1.70 <hr/> <u>46.07</u>
Montant net/jour						
Pour un enfant de moins de 18 mois (poupon) (18 mois - 1 jour)	BASE 12.37					TOTAL 12.37

2. ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

PARTICULARITÉS	01-01-2022 AU 31-12-2022	
Exemption de la contribution parentale (ECP) Un parent, prestataire de l'aide de dernier recours de la sécurité du revenu, a droit à un service de garde d'une durée égale ou inférieure à 23 heures et demie par semaine sans frais (2 ½ jours)	La RSG reçoit une subvention correspondant au montant de 8.70 \$ multiplié par le nombre de jours d'occupation	
Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé Cette allocation est soumise à plusieurs critères	01-04-2022 AU 31-03-2023	
	BASE 45.87 (3)	RETENUS APSS INCLUS
Allocation pour les enfants d'âge scolaire (PCRS)	2.89 \$ pour chaque jour de classe 19.49 \$ pour chaque journée pédagogique pour un maximum de 20 journées pédagogiques	

- (1) C'est la responsabilité de la RSG d'adhérer aux protections sociales : CSST + régime d'assurance collective + RRQ + RQAP + FSS + régime de retraite
- (2) Compensation financière additionnelle pour 3 jours (2 jours planifications pédagogique. « Article 14.01 » 1 journée raison personnelle « article 14.02 ») **Pas obligatoire de fermer.**
- (3) 01-04-2022 au 31-03-2023 : la somme de 3.12 \$/enfant/jour est retenue par le BC pour les absences de prestation des services subventionnés (APSS) **si la RSG a choisi de faire les retenues « Article 13.12 »**

Selon l'entente relative à la modification de l'entente collective du 1er avril 2019 au 31 mars 2023

APSS :

➤ Journées non déterminées : AN (vacances)

- Entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023 = **26 jours (17 jours AN et 9 jours AD)**. Vous devez prendre vos jours AN (vacances) entre le 1^{er} avril et le 31 mars de chaque année à la période qui vous convient.

Lors de la prise d'au moins (3) jours consécutifs des journées AN, la RSG doit transmettre un avis écrit aux parents au moins 30 jours à l'avance, en indiquant les dates. Moins de 3 jours, la RSG doit transmettre un avis écrit aux parents au moins (15) jours à l'avance, en indiquant les dates.

➤ Journées prédéterminées : AD (fériés)

9 journées (fériées) prédéterminées par exercice financier :

Jour de l'An	Lundi de Pâques	Le lundi qui précède le 25 mai
Fête nationale du Québec	Fête du Canada	Le 1 ^{er} lundi de septembre
Le 2 ^e lundi d'octobre	Le 25 décembre	Le 26 décembre

Si la journée fériée (AD) coïncide avec un samedi : **fermeture le vendredi précédent**
Si la journée fériée (AD) coïncide avec un dimanche : **fermeture le lundi suivant**

Remise du montant d'APSS pour l'année

- Le BC doit remettre à la RSG, le détail du montant d'APSS qui lui sera versé durant l'exercice financier au plus tard, à la première journée fériée (avril ou mai).
- La RSG peut demander une révision au BC, dans les 30 jours, en expliquant les éléments qui comportent des inexactitudes et fournir les pièces justificatives.

Paiement de l'allocation pour les journées d'APSS

Lors de la prise des journées d'APSS, la RSG qui reçoit un enfant dont les parents sont exemptés du paiement de la contribution réduite reçoit du BC une allocation équivalant à celle-ci.

- L'allocation pour les journées prédéterminées (les fériés) est fixe durant l'année financière et est versée dans la période de la journée fériée, **pour celles qui ont choisi de faire les retenues (article 13.12)**.
- L'allocation pour les journées non déterminées (**vacances**) est remise lors de la **première rétribution de juin**, pour celles qui ont choisi de faire les retenues (article 13.12).

Le nombre maximal de jours d'occupation

Le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée par « Année de référence » est limité à :

Période	Nombre de jours d'occupation par place subventionnée
Du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023	235

La RSG ne pourra être subventionnée plus du nombre de jours identifiés dans le tableau